

Comment commander et conserver votre chéquier ?

- Notez à part les numéros des formules de chèques, dès que vous recevez un nouveau chéquier, de manière à pouvoir retrouver rapidement ces numéros en cas de perte ou de vol.
- Limitez le nombre de chèquiers en votre possession. Désormais, vous détenez uniquement des formules de chèques en euros (si vous disposez encore de chèquiers en francs, détruisez-les).
- Gardez votre chéquier en lieu sûr, en évitant de le conserver avec des pièces d'identité ; ne laissez pas votre chéquier dans un véhicule, même fermé à clé.
- Ne signez pas par avance de chèques ne comportant pas de montant et, à plus forte raison, de formules entièrement vierges.
- Restituez les formules inutilisées à votre banque en cas de clôture de votre compte ou sur simple demande de sa part.

Quand et comment payer par chèque ?

- Evitez l'usage répété du chèque pour des petits montants (moins de 30 euros). Avec la carte et le porte-monnaie électronique, le paiement est plus rapide et plus simple et vous ne risquez pas d'être à court de formules.
- De même, privilégiez le paiement à distance par virement, prélèvement ou TIP (Titre Interbancaire de Paiement) chaque fois que c'est possible.
- Si vous payez par chèque, notez aussitôt sur le talon de votre chéquier les éléments du chèque émis (montant, date, bénéficiaire).
- Lorsque vous payez par chèque chez un commerçant, justifiez spontanément de votre identité (art. L 131-15 du Code Monétaire et Financier) auprès du bénéficiaire de votre paiement. En devenant un usage habituel, ce simple geste limite les risques de fraude.
- Veillez à disposer sur votre compte d'une provision ou d'une autorisation de découvert suffisante en regard du chèque que vous émettez. A défaut, vous vous exposez au risque de rejet du chèque par votre banque pour insuffisance de provision.
- Evitez d'émettre des chèques à l'étranger, même en euros. Préférez le règlement par carte ou par virement, plus économique en particulier à l'intérieur de l'Union Européenne.

Comment rédiger votre chèque ?

- Utilisez de préférence un stylo à bille noire, son encre est plus difficile à maquiller ; ne faites ni rature ni surcharge ; ne laissez aucun espace devant les sommes en chiffres et en lettres et tirez un trait pour compléter les parties non remplies.
- Evitez de donner en paiement un chèque sans le nom du bénéficiaire ou bien, si vous ne remplissez pas vous-même l'ordre du chèque, veillez à ce que le bénéficiaire le complète devant vous.
- Si le chèque est rempli par une machine, vérifiez-le et signez-le après vous être assuré de la lisibilité et de l'exactitude des mentions portées par la machine.
- N'oubliez pas de remplir la date et le lieu d'émission (mentions obligatoires) et de signer votre chèque.
- Votre chèque doit comporter la date du jour d'émission. Faire figurer une autre date est illégal et cela n'oblige en rien le bénéficiaire à retarder le dépôt sur son compte.

Quand et comment devez-vous faire opposition ?

- En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, faites opposition auprès de votre banque dans les meilleurs délais.
 - Attention : vous n'avez pas le droit de faire opposition sur un chèque pour un autre motif que ceux indiqués ci-dessus. Notamment, il est illégal de faire opposition en raison d'un désaccord d'ordre commercial.
 - En cas d'impossibilité de joindre votre banque, vous pouvez déclarer la perte ou le vol de chèques (en indiquant les coordonnées de votre compte figurant sur le relevé d'identité bancaire) auprès du **Centre National d'Appels Chèques Perdus ou Volés**, service de la Banque de France ouvert 7 jours/7 et 24 h/24, par téléphone au 08.92.68.32.08 (0.337 €/mn).
- Cette déclaration ne suffit pas ; vous devez impérativement confirmer votre opposition au plus tôt, par écrit, auprès de votre agence.